

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 459

présenté par

M. Peu, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel,
Mme Buffet, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 28

Compléter la première phrase de l'alinéa 10 par les mots :

« et y disposent du droit de vote ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où l'exercice du droit d'amendement est limité à l'étape de la commission, il est indispensable que tous les députés y disposent du droit de vote.